

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1541-97, 26 novembre 1997

#### Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5 à 7, de l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), de l'article 21, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 34, des articles 35 à 37, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> de l'article 44, des articles 45, 46 et des articles 49 à 58 qui sont entrés en vigueur le 23 décembre 1996, et des articles 47 et 48 qui sont entrés en vigueur le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997, la date du 1<sup>er</sup> octobre 1997 a été fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 9 dans la mesure où il édicte l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'article 39 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 357.1 de cette loi, l'article 40, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1998 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail: l'article 8, les articles 10 à 18, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 19, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20, les articles 24 et 25, l'article 28, l'article 30, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 34, l'article 38, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 44 dans la mesure où il édicte le paragraphe 4.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les paragraphes 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 44.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29002

Gouvernement du Québec

### Décret 1542-97, 26 novembre 1997

#### Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1997, c. 23)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1997, c. 23)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été sanctionnée le 5 juin 1997;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi édicte que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de cette loi au 26 novembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le 26 novembre 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (1997, c. 23).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29003